

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

DES FORMATIONS de LICENCES, de MASTERS et de DIPLOMES D'ETABLISSEMENT 2019-2020

1	PRÉAMBULE	3
2	MODES D'ÉVALUATION	3
2.1	REGIMES D'INSCRIPTION AU CONTROLE DES CONNAISSANCES	3
2.2	CONTROLE CONTINU (CC)	3
2.3	CONTRÔLE CONTINU INTEGRAL (CCI).....	3
2.4	CONTRÔLE TERMINAL (CT).....	4
3	EXAMENS.....	4
3.1	SESSIONS.....	4
3.2	AFFICHAGE DES DATES D'EXAMENS	4
3.3	ANONYMAT DES COPIES	4
3.4	ABSENCES	4
3.5	MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNEMENTS DE LA LICENCE+	4
3.6	MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNEMENTS TRANSVERSAUX GENERAUX NON OPTIONNELS.....	5
3.7	CALCUL DES RÉSULTATS DES EXAMENS.....	5
3.7.1	Acquisition des unités d'enseignement et des diplômes	5
3.7.2	Capitalisation et conservation des notes.....	5
3.7.3	Compensation des notes en licence et en master	5
3.7.4	Report	6
3.8	JURYS D'EXAMEN.....	6
3.8.1	Fonction des jurys de fin de semestre et d'année	7
3.8.2	Fonction des jurys de diplôme	7
3.8.3	Mentions	7
3.8.4	Communication des résultats d'examens	7
3.9	ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE DE LICENCE	7
3.9.1	Inscription conditionnelle	8
3.10	ADMISSION EN MASTER.....	8
3.10.1	Capacités d'accueil	8
3.10.2	Dossier de demande d'admission	8
3.10.3	Dates de dépôt.....	9
3.10.4	Critères d'admission.....	9
3.10.5	Dates des tests, examens ou entretiens.....	9
3.11	Nombre d'inscriptions administratives en licence et en master.....	9

4	RAPPELS POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS.....	9
5	SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP	10
6	SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS EN MOBILITE SORTANTE.....	11
7	CÉSURE (et annexe concernant la césure).....	11

Ce document présente les règles générales de contrôle des connaissances adoptées par l'INALCO sur proposition de la Conseil des formations et de la vie étudiante. Les règles détaillées propres à chaque cursus sont décrites à l'intérieur de la brochure d'information des départements, filières et sections.

1 PRÉAMBULE

Les modalités de contrôle des connaissances sont définies conformément à l'article L 613-1 du code de l'Éducation et fixent les conditions générales d'obtention de chacun des diplômes délivrés par INALCO.

Elles sont obligatoirement arrêtées et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Les Inscriptions Administratives (IA) et les Inscriptions Pédagogiques (IP) sont obligatoires. Les dates limites définies par les Conseils centraux pour les IA et les IP sont impératives. Les inscriptions pédagogiques valent inscriptions aux examens.

2 MODES D'ÉVALUATION

2.1 REGIMES D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un régime de **contrôle continu**, soit par un régime de contrôle terminal.

Le régime de droit commun de contrôle des connaissances est le contrôle continu. L'étudiant peut cependant faire au moment des **inscriptions pédagogiques** une **demande de dispense d'assiduité aux cours et de dérogation au contrôle continu**, dûment motivée, et accompagnée de justificatifs. Cette demande est examinée par la commission pédagogique du département ou de la filière concernée. Il est possible sous certaines conditions de s'inscrire en Contrôle Continu (CC) pour des enseignements et en Contrôle Terminal (CT) pour d'autres. L'inscription pédagogique vaut inscription au contrôle des connaissances (CC ou CT). Les étudiants en mobilité ont de fait une dérogation au contrôle continu.

2.2 CONTROLE CONTINU (CC)

Les modalités de contrôle continu sont déterminées par la réglementation des diplômes nationaux, validées par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil des formations et de la vie étudiante, et mis en œuvre par les départements et filières. Le régime de contrôle continu engage à l'assiduité aux cours. Le contrôle continu est composé, pour chaque semestre, de deux épreuves ou plus, chacune pouvant

être coefficientée. La dernière épreuve du contrôle continu peut se dérouler pendant la 1^{ère} session, en même temps que celle du contrôle terminal. La vérification des aptitudes et des connaissances comprend des épreuves écrites et/ou orales, et dans les disciplines qui le requièrent, des épreuves pratiques ou des travaux personnels encadrés. Une partie des travaux écrits pris en compte pour le contrôle continu doit être effectuée sous surveillance. Dans le cas des stages, cette vérification des aptitudes et connaissances peut comprendre un rapport de stage écrit. L'examen final fait office de dernier partiel et se situe en fin de semestre. Ce peut être une épreuve écrite, une épreuve orale, ou une combinaison de ces modes de contrôle. La note finale résulte de la moyenne obtenue de l'ensemble des épreuves affectées ou non d'un coefficient.

2.3 CONTROLE CONTINU INTEGRAL (CCI)

Pour certains enseignements, la note de contrôle continu est calculée uniquement à partir de devoirs, évaluations et/ou de contrôles organisés pendant le semestre. L'étudiant ne doit pas se présenter à l'examen semestriel terminal organisé pendant la session d'examens

Les cours soumis au contrôle continu intégral exigent l'assiduité et la remise régulière d'au moins trois travaux (devoirs, exposés, dossiers, contrôles etc.). Plus de trois absences injustifiées ou travaux non remis dans le semestre équivalent à une défaillance. Les exigences pour le CCI sont précisées par les responsables des enseignements.

L'étudiant défaillant au contrôle continu intégral n'est pas autorisé à se présenter à l'examen terminal (dit de « première session »), et devra se présenter aux examens de session de « rattrapage ».

Seuls les étudiants ayant obtenu une dérogation au contrôle continu, inscrits en contrôle terminal à cet enseignement (voir plus haut) se présentent à l'examen de fin de semestre, organisé pendant la session d'examens.

2.4 CONTROLE TERMINAL (CT)

Il s'agit en principe d'une modalité de contrôle prévue pour les étudiants en régime dérogatoire au CC et dispensés d'assiduité. Le contrôle des connaissances est constitué d'un seul examen final semestriel, écrit et/ou oral, et/ou d'une remise de travaux représentant 100% de l'évaluation. Ce contrôle des connaissances a lieu pendant la session d'examen semestrielle.

3 EXAMENS

Conformément aux textes réglementaires (voir **CIRCULAIRE N°2000-033 DU 1-3-2000**), les modalités de déroulement des épreuves d'examens sont décrites dans les consignes générales (en annexe). Le fait de se présenter à un examen implique l'acceptation de ces modalités.

3.1 SESSIONS

Il existe annuellement 2 sessions d'examens:

- Session normale : Janvier pour les semestres impairs, Mai pour les semestres pairs
- Session de rattrapage : Juin-juillet pour les deux semestres.

Dans certains enseignements, un seul examen pourra être organisé pour les deux semestres, si les impératifs pédagogiques le permettent ; la note obtenue sera reportée sur le ou les semestres concernés.

3.2 AFFICHAGE DES DATES D'EXAMENS

Le calendrier général des examens est consultable sur le site de l'INALCO : www.inalco.fr.

3.3 ANONYMAT DES COPIES

Les copies des épreuves écrites de fin de semestre et des épreuves de contrôle terminal sont anonymes.

3.4 ABSENCES

En cas d'absence injustifiée à une épreuve (ABI), l'étudiant est enregistré comme « défaillant » (DEF), aucune moyenne ne peut être calculée pour l'UE correspondante ni pour le semestre, et les règles de compensation ne peuvent pas s'appliquer.

Une absence justifiée (ABJ) à une épreuve entraîne la note de 0/20, intégrée dans le calcul des moyennes de l'UE et du semestre. Le justificatif d'absence doit être produit auprès du secrétariat pédagogique au plus tard quarante-huit heures après l'épreuve. Pour les étudiants boursiers, il est obligatoire de justifier une absence à toute épreuve, le maintien de la bourse étant lié à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens.

3.5 MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNEMENTS DE LA LICENCE+

Le parcours Licence+ regroupe les dispositifs d'accompagnement individuel, de formation et de soutien personnalisé, complémentaires du cursus de licence et destinés à favoriser la réussite des étudiants.

Les dispositifs du parcours Licence+ au niveau L1 sont regroupés dans l'UE4 et sont affectés de 6 ECTS à chaque semestre. Ces crédits sont obtenus grâce à une validation sans note sur la base de l'assiduité et de la participation de l'étudiant.

Les 12 ECTS ainsi cumulés sur l'année pourront, au choix de l'étudiant, soit être validés en tout ou partie dans l'UE4 des enseignements libres en L2 et/ou L3 à raison de 3 ECTS par semestre, soit devenir surnuméraires en tout ou partie. Ces crédits resteront surnuméraires pour les étudiants inscrits à partir de la L2 en parcours professionnalisant ou bilangue (pas d'enseignements libres proposés dans ces parcours).

3.6 MODALITES SPECIFIQUES CONCERNANT LES ENSEIGNEMENTS TRANSVERSAUX GENERAUX NON OPTIONNELS

UE de Master non créditées en ECTS

Certains EC ou UE de Master (séminaire du Quai Branly, formations organisées par la BULAC, sensibilisation au plagiat, compétences numériques, etc. ne sont pas créditées d'ECTS, mais la présence des étudiants à ces formations (indiquées dans les brochures pédagogiques) est obligatoire pour valider l'UE.

Toute absence à ces formations ne permettra pas la validation de la totalité de l'UE 4 « méthodologie, outils et ouverture ».

3.7 CALCUL DES RÉSULTATS DES EXAMENS

L'obtention d'une dispense ou d'une VAC pour un (ou plusieurs) enseignements dispense l'étudiant de l'assiduité et des examens pour les enseignements concernés. Les VAC ou les dispenses ne comportent pas de note qui entre dans le calcul des résultats.

La dispense est accordée de façon exceptionnelle pour l'année en cours uniquement.

3.7.1 Acquisition des unités d'enseignement et des diplômes

Elle se fait selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits. Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits européens ; la valeur en crédits européens est identique à celle des coefficients.

Un diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation entre unités d'enseignement. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits européens prévus pour le diplôme.

3.7.2 Capitalisation et conservation des notes

(décret 2002-482 du 8 avril 2002 sur la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, titre I article 2).

Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants. Le nombre de crédits européens affectés à chaque unité d'enseignement est fixé sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

Seuls sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement dont la valeur en crédits européens est fixée.

Les UE capitalisées, quelle que soit leur nature (enseignement, stage, formation à l'étranger...) ne sont valables que pour le parcours d'inscription. L'étudiant qui désire en faire valoir le bénéfice au titre d'un autre parcours doit en demander la validation pour ce parcours.

Les parcours permettent la validation des périodes d'études effectuées à l'étranger. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

3.7.3 Compensation des notes.

Dans le diplôme national de licence délivré par l'INALCO, la compensation fonctionne

- compensation intégrale entre EC au sein de l'UE,
- compensation entre UE à partir de la note seuil de 8/20,
- compensation entre semestres
- Il n'y a plus de compensation possible entre UE ou entre semestre, dès lors que l'étudiant a obtenue une moyenne inférieure à 08/20 à l'une des UE de l'année.
- aucune compensation entre années.

Remarque : Il n'existe pas de compensation entre les éléments constitutifs (EC) appartenant à des unités d'enseignement (UE) distinctes, ni de compensation d'UE à UE d'un semestre à l'autre. Le calcul de la moyenne se fait à l'issue de chaque session, pour chaque semestre : en janvier et en mai, puis en juin.

La compensation est organisée sur le semestre sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients, dont la valeur est identique à celle des crédits. Tout étudiant qui a obtenu la moyenne générale de 10/20 ou plus au semestre voit son semestre validé par compensation même s'il n'a pas obtenu la totalité des UE, sous réserve d'avoir obtenu un minimum de 08/20 à chaque UE. Il obtient la totalité des ECTS du semestre par compensation.

En licence, la compensation est organisée également entre deux semestres d'une même session d'une même année sur la base de la moyenne générale entre la note finale du premier semestre et du second (étant entendu que les notes de la session validée sont remontées sur la session de rattrapage).

Si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20, et que l'étudiant a validé chacun des deux semestres avec une note minimale de 08/20 à l'un de ses semestres, il voit son année validée.

Il n'y a aucune compensation entre les différentes années d'un diplôme.

Dans le diplôme national de master, la compensation est organisée à un niveau :

- à l'intérieur de l'UE, entre les EC qui la constituent, sauf s'il y a défaillance à un ou plusieurs EC de l'UE
- Il n'y a pas de compensation entre les UE d'un semestre.
- Il n'y a pas de compensation entre les semestres, ni entre les années.

Dans les diplômes d'établissement de langue (DL), de langue et civilisation (DLC) ou de civilisation (DC), la compensation est organisée à un niveau :

- à l'intérieur de l'UE, entre les EC qui la constituent, sauf s'il y a défaillance à un ou plusieurs EC de l'UE
- Il n'y a pas de compensation entre les semestres, ni entre les années.

Dans les diplômes d'établissement diplôme d'initiation et diplôme intensif (langues concernées : arabe, chinois et russe), se référer aux modalités spécifiques détaillées dans les brochures pédagogiques.

3.7.4 Report

Il concerne exclusivement les Eléments Constitutifs (EC). Il ne permet de garder que les notes supérieures ou égales à la moyenne de la 1ère à la 2ème session.

Dans les UE qui n'ont pas été validées, l'étudiant doit impérativement repasser toutes les épreuves des EC dont les notes sont inférieures à 10/20. La note de 2ème session se substitue à celle de 1ère session, même si elle est inférieure.

Les notes des EC et des UE inférieures à la moyenne ne peuvent jamais être reportées de la session normale à la session de rattrapage, d'où la nécessité de passer à nouveau la (ou les) épreuve(s) correspondante(s), faute de quoi, l'étudiant sera considéré comme défaillant.

La défaillance à un ou plusieurs EC d'une session d'un semestre empêche le calcul de la moyenne des UE. Aucune compensation ne peut être calculée et l'étudiant doit repasser à la session de rattrapage tous les EC dont les notes sont inférieures à 10/20.

Les EC d'une UE validée sont définitivement acquis et ne peuvent être présentés à nouveau.

Il n'existe pas de droit de renonciation à une note.

L'étudiant ne repasse pas les EC avec une note inférieure à 10/20 si le calcul de l'UE permet la compensation. L'UE ainsi obtenue est définitivement acquise.

3.8 JURYS D'EXAMEN

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, pour chaque année de formation habilitée, le Président de l'INALCO désigne par arrêté le président et les membres des jurys, sur proposition

des responsables des départements et des filières.

Chaque jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Sa composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par l'ensemble des membres du jury.

3.8.1 Fonction des jurys de fin de semestre et d'année

Décider de l'admission au semestre au vu des résultats et, partant, de l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants. Évaluer la moyenne après compensation et, après délibération, attribuer éventuellement des points de jurys pour porter la moyenne à 10/20 ou pour attribuer une mention.

3.8.2 Fonction des jurys de diplôme

Décider de l'admission au diplôme et de sa mention au vu des résultats et, partant, de l'acquisition des 180 crédits européens (ECTS) correspondant à la licence ou des 120 crédits correspondant au master.

Le jury de diplôme ne peut attribuer de points de jury à plus d'un semestre.

Le jury de master délibère en fin de M1 sur les résultats du semestre 1 et du semestre 2 en vue de la validation de l'année.

3.8.3 Mentions

Pour chaque diplôme, la moyenne générale obtenue à l'ensemble des semestres donne lieu à l'attribution d'une mention selon le barème suivant :

- note au moins égale à 10 et inférieure à 12 : mention passable
- note au moins égale à 12 et inférieure à 14 : mention assez bien
- note au moins égale à 14 et inférieure à 16 : mention bien
- note au moins égale à 16 : mention très bien

La mention est attribuée en fonction des résultats calculés sur la moyenne des trois années de Licence ou des deux années de master.

3.8.4 Communication des résultats d'examens

Les résultats sont proclamés après tenue des jurys dans un délai maximum de trois semaines après la fin de la session d'examens. Après la publication ou notification des résultats de la session, les étudiants ont droit, sur leur demande, à consulter leurs copies, et éventuellement à un entretien avec un membre de l'équipe pédagogique concernée.

Les copies seront conservées une année universitaire : au-delà de ce délai, aucune consultation de copie ne pourra être demandée (cf. note de service n°82-028 du 15 janvier 1982).

La copie doit comporter la note attribuée, et chaque fois que la nature de l'épreuve le permet, les éléments chiffrés ou d'appréciation, et notamment une appréciation générale, permettant à l'étudiant de comprendre la note attribuée.

Trois semaines après la proclamation des résultats, les diplômes nationaux et d'établissement peuvent être délivrés aux étudiants au service de la Scolarité, sur rendez-vous. Les masters sont remis lors d'une remise officielle.

3.9 ADMISSION EN ANNÉE SUPÉRIEURE DE LICENCE

Le passage en année supérieure est prononcé sur la base de la validation des deux semestres, par validation ou par compensation (entre UE, au sein du semestre, entre les deux semestres de l'année).

Un semestre comprend 30 crédits ECTS obtenus après délibération du jury. Ces crédits sont acquis soit par validation des UE, soit par compensation entre UE.

3.9.1 Inscription conditionnelle

Par dérogation et sur proposition du jury, la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser l'inscription conditionnelle d'un étudiant et lui permettre de suivre tout ou partie des enseignements de l'année suivante.

Le statut AJAC : « ajourné autorisé à continuer » :

L'étudiant ayant achevé sa première (ou deuxième) année de licence avec un semestre non compensable peut demander au président du jury, à partir d'une moyenne de 8 sur 20 à ce semestre (et ce, sans autre critère), son passage conditionnel en deuxième (ou troisième) année.

Pour un passage conditionnel en deuxième année de licence, les deux conditions suivantes sont cumulatives. Il faut :

- avoir validé un semestre de première année ;
- avoir obtenu une moyenne minimum de 8 sur 20 au semestre de première année non validé.

Pour un passage conditionnel en troisième année de licence, les trois conditions suivantes sont cumulatives. Il faut :

- avoir validé la première année ;
- avoir validé un semestre de deuxième année ;
- avoir obtenu une moyenne minimum de 8 sur 20 au semestre de deuxième année non validé.

Toute demande d'admission conditionnelle en année supérieure doit être accompagnée de l'avis circonstancié, soit du responsable d'année, soit du/de la responsable de parcours, soit d'un enseignant de l'UE1 ou de l'UE 2. L'étudiant qui le souhaite adressera sa demande au président du jury au plus tard une semaine avant la rentrée universitaire.

En cas d'acceptation de sa demande, l'étudiant devra rattraper prioritairement les UE non acquises du semestre non validé de l'année où il est ajourné.

En cas de chevauchement de cours entre des UE, l'étudiant doit obligatoirement s'inscrire en contrôle continu aux UE de l'année où il a été ajourné, et en contrôle final aux UE de l'année où il est admis conditionnel. Pour ces UE, l'étudiant présentera, le cas échéant, ces épreuves en seconde session.

Rappel :

- Si l'étudiant est admis en inscription conditionnelle en L2 avec une dette de L1, il doit prendre une inscription administrative en L2.

- Si l'étudiant est admis en inscription conditionnelle en L3 avec une dette de L2, il doit prendre une inscription administrative en L3 et être inscrit en L2 gratuitement pour la validation du DEUG.

3.10 ADMISSION EN MASTER

L'admission en Master à l'Inalco est conforme à la législation (décret N°2016-672 et loi N°2016-1828) et aux dispositions votées au conseil d'administration du 17 mars 2017, rappelées ci-dessous

3.10.1 Capacités d'accueil

L'admission en première année des mentions de master dépend des capacités d'accueil fixées. Les capacités d'accueil sont précisées pour chaque année dans une annexe.

L'admission dans les mentions de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat et à sa validation par la commission de formation des masters.

3.10.2 Dossier de demande d'admission

Le dossier de candidature du candidat doit permettre d'apprécier les connaissances, compétences et objectifs visés par la formation antérieure ; il est constitué des pièces ci-après énoncées :

- Le formulaire de demande d'admission rempli (téléchargement sur le site de l'Inalco) ;
- Les diplômes, certificats, relevés de notes et descriptifs des cours suivis antérieurement permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies ;
- Une lettre de motivation exposant le projet professionnel ou le projet de recherches du

- candidat ;
- Un curriculum vitae.

3.10.3 Dates de dépôt

Les dates limites de dépôt des dossiers en vue d'une inscription, au titre de l'année universitaire 2019-2020 dans une des mentions de master sont fixées par formation dans un calendrier annexé et sont affichées sur le site internet de l'Inalco.

3.10.4 Critères d'admission

L'admission en master se fonde sur les critères établis par la commission de formation master, donnés en annexe ou sur les pages internet de présentation des formations.

Ces critères tiennent compte de l'adéquation de la formation antérieure avec les exigences de la formation demandée, concernant notamment le niveau dans la langue étrangère, en français et dans la discipline envisagée.

Certaines formations (mentions, spécialités, parcours ou langue) peuvent organiser des tests ou examens complémentaires afin de vérifier les connaissances ou compétences réellement acquises du candidat à l'entrée en master.

Certaines formations (mentions, spécialités, parcours ou langue) peuvent demander aux candidats de se soumettre à un entretien de motivation.

Les résultats ou bilans des tests, examens ou entretiens seront transmis à la commission chargée de se prononcer sur l'admission des candidats.

3.10.5 Dates des tests, examens ou entretiens.

Les dates des tests, examens ou entretiens de motivation sont communiquées aux étudiants par affichage sur les pages des formations du site internet de l'Inalco.

3.11 Nombre d'inscriptions administratives en licence et en master

Le nombre d'inscriptions dans un diplôme n'est plus fixé par la réglementation nationale. A l'Inalco, le nombre d'inscriptions est limité :

- à 2 (deux) ans pour le niveau L1 dans les licences sélectives (coréen et japonais)
- à 2 (deux) ans pour le niveau L2 dans les licences parcours professionnalisant dont les capacités d'accueil sont limités (CFI, CI, DID, RI, TAL)
- à 4 (quatre) ans pour l'ensemble de la licence : l'étudiant peut de droit redoubler un niveau une fois dans le cursus (cursus en 4 ans). La possibilité de redoubler une seconde fois est ouverte sur avis favorable du jury (cursus en 5 ans).
- à 3 (trois) ans pour un diplôme national de Master : l'étudiant peut de droit redoubler un niveau une fois dans le cursus (cursus en 3 ans). La possibilité de redoubler une seconde fois fait l'objet d'une demande dérogatoire et est ouverte sur avis favorable du jury (cursus en 4 ans).

L'année de césure éventuelle n'entre pas dans le calcul du nombre d'inscriptions au diplôme. Une ou, exceptionnellement, deux inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le président de l'Inalco sur proposition de la commission pédagogique compétente.

Ces dispositions de dérogation peuvent être appliquées notamment aux étudiants qui :

- ont une activité professionnelle ;
- se réorientent en cours de cycle ;
- souffrent de problèmes de santé, etc.
- se sont inscrits simultanément dans des cursus de dénominations nationales différentes, afin qu'ils puissent achever leurs études en vue de l'obtention du diplôme de l'autre dénomination.

NB : Il n'est pas possible de se réinscrire dans un parcours de licence ou de master déjà acquis.

4 RAPPELS POUR LES ÉTUDIANTS BOURSIERS

Référence réglementaire: circulaire n° 2014-0010 du 2-7-2014 parue au bulletin officiel du MENESR N° 30 du 24 juillet 2014

Les boursiers sont tenus à une obligation d'assiduité à l'ensemble des activités relevant de leur formation et à une obligation de se présenter aux examens correspondant à leurs études. Le régime de droit commun de contrôle continu des connaissances leur est impérativement applicable.

Il est rappelé que les cours fondamentaux évalués en contrôle continu exigent l'assiduité et la remise régulière de travaux, et que plus de trois absences injustifiées ou trois travaux non remis équivalent à une défaillance.

En cas d'impossibilité pour un étudiant boursier de participer à l'une de ces activités ou à l'un de ces examens, un justificatif doit être produit auprès du secrétariat pédagogique dans les plus brefs délais, et au plus tard 48 heures après l'(les)activité(s)ou examen(s) concerné(s).

Chaque semestre, les services de la scolarité de l'Inalco doivent faire remonter aux organismes de gestion des bourses CROUS la liste des étudiants boursiers ayant satisfait aux obligations légales d'attribution des bourses.

Toute défaillance (c'est-à-dire ABI - absence injustifiée) aux examens entraîne automatiquement la suspension des paiements des mensualités de la bourse pendant le semestre 2 et une demande de reversement des sommes déjà perçues à l'initiative des organismes de gestion des bourses.

Il faut préciser que cette demande de reversement peut intervenir après un délai important.

Il faut noter que la circulaire fixant le régime des étudiants boursiers n'autorise que sept droits à bourses au total pour les cinq années des cursus de Licence et Master :

- le cursus licence ne peut donner lieu à plus de 5 droits à bourse.
- au-delà du cursus licence, ou de tout cursus d'une durée égale, l'étudiant bénéficie de 3 droits s'il a utilisé moins de 5 droits dans le cursus licence ; et de 2 droits s'il a utilisé 5 droits dans le cursus licence.

5 SPÉCIFICITES POUR LES ÉTUDIANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP

Conformément au décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 complété en janvier 2006 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Ces aménagements peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition. Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

Les candidats mentionnés peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;
- Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du décret n°2005-1617;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens.

Afin de pouvoir bénéficier d'un aménagement des conditions d'examen, les étudiants en situation de handicap doivent prendre rendez-vous chaque année avec la Mission Handicap du Pôle Vie étudiante dès leurs inscriptions effectuées. Puis, ils doivent prendre rendez-vous avec le SIUMPPS qui délivrera un avis médical sur le plan d'accompagnement. Ce dernier devra être remis à la Mission Handicap au plus tard 30 jours avant chaque début de session d'examen.

C'est ensuite le président de l'établissement qui valide les aménagements. Cette décision est notifiée à l'étudiant par la Mission handicap du Pôle Vie étudiante.

Les étudiants doivent également fournir la liste des épreuves qu'ils présenteront un mois avant le début de la session des examens de chaque semestre. Pour les aménagements des contrôles continus, la Mission

handicap de l'Inalco doit être informée au plus tard 15 jours avant l'examen concerné.

6 SPÉCIFICITÉS POUR LES ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ SORTANTE

Lorsque la mobilité permet à l'étudiant de suivre des cours dans la langue qu'il étudie à l'Inalco dans un établissement avec lequel l'Inalco a une convention :

- La validation est globale, sans note et est limitée à un semestre une fois au cours de la licence et/ou du master ;
- Les sections et/ou départements décident des semestres durant lesquels les mobilités peuvent être réalisées ;
- Pour la validation globale des cours de civilisation, il est laissé une latitude aux départements de demander aux étudiants un compte-rendu ou un dossier à leur retour ;
- Les départements décident des modalités de validation pour les éventuels semestres supplémentaires effectués en mobilité.

Rappel :

- Ces mesures ne concernent pas les échanges Erasmus +, qui ont leurs propres règles de fonctionnement.
- Ces mesures ne s'appliquent pas en l'état aux formations de filières.
- les étudiants en mobilité qui doivent passer des examens sont soumis au régime du contrôle final (session de mai ou session 2) en fonction de la date retour
- Les étudiants amenés à effectuer un semestre ou un an à l'étranger peuvent valider des cours appartenant à des parcours thématiques et disciplinaires. Il faudra en informer l'enseignant responsable du cours. Le contrôle terminal s'appliquera, et la validation se fera par dossier et/ou un oral. Cela leur permettra notamment de valider le/les parcours thématiques ou disciplinaires complets de leur choix.

7 CÉSURE

Dispositif de césure pour les étudiants de l'Inalco pour 2018-2019 (cf. document en annexe).

La césure (circulaire n°2015-101 du 9-6-2015) est un droit ouvert aux étudiant.e.s de l'Inalco. L'obtention d'une césure est soumise à l'autorisation du chef d'établissement (et par délégation aux commissions pédagogiques des départements), sur examen d'un dossier.

- 1) Motifs pour lesquels une césure peut être demandée Une césure peut être demandée pour
 - mener un projet personnel
 - suivre une autre formation
 - acquérir une expérience professionnelle
 - effectuer un stage (convention de stage à faire signer)
 - effectuer un Service civique.

La césure peut s'effectuer en France ou à l'étranger.

La césure sera portée sur l'annexe descriptive au diplôme, mais ne pourra donner lieu à l'obtention d'ECTS ni à un bilan de compétence établi par l'Institut.

La césure est accordée uniquement pour une durée d'une année universitaire entière. Il ne sera accordé qu'une seule césure par diplôme préparé (licence, master, doctorat).

- 2) Conditions pour dépôt de demande de césure

Pour pouvoir déposer une demande de césure, l'étudiant doit cumuler ces deux conditions :

- avoir été inscrit dans une formation de l'établissement dans l'année antérieure à celle dans laquelle est demandée la césure et avoir entièrement validé cette formation.
- être inscrit ou autorisé à s'inscrire dans une formation de l'établissement pour l'année dans laquelle la césure est demandée.

N.B. - La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus. On peut demander une césure : entre L1 et L2 au titre de la L2 entre L2 et L3 au titre de la L3 entre L3 et M1 au titre du M1 entre M1 et M2 au titre du M2

3) Reprise du cursus

L'établissement s'engage à réintégrer l'étudiant au sein de la formation dans laquelle il a été admis. L'étudiant devra maintenir un lien constant avec son établissement : durant l'année de césure, c'est-à-dire en juin pour les étudiants de licence, et en mai pour ceux de master, l'étudiant doit impérativement confirmer ou infirmer sa demande d'inscription dans la formation pour laquelle il est autorisé à s'inscrire après sa césure.

4) Droits d'inscription

Aucun accompagnement pédagogique n'est proposé pendant l'année de césure et par conséquent la césure ne donne donc pas lieu à la perception de droits de cursus.

Cependant l'étudiant en césure reste redevable des droits annuels permettant l'accès aux services de la vie étudiante. Dans tous les cas, la médecine préventive et la sécurité sociale étudiante restent dues.

L'étudiant boursier souhaitant faire valoir son droit à bourse auprès du CROUS pendant son année de césure doit le signaler dans son dossier de demande de césure.

N.B. Le maintien de la bourse pendant la période de césure est soumise à l'accord de la présidente de l'Inalco. (Sauf si la césure consiste en une formation dans un établissement relevant du MENESR et si la formation est habilitée à recevoir des boursiers Ce maintien de bourse est possible si la césure consiste en une formation complémentaire et que l'étudiant se conforme aux règles d'assiduité aux cours et de présence aux examens. En cas de maintien de droit à bourse, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre du cursus en cours.

5) Constitution de Dossier

L'étudiant doit déposer auprès des secrétariats pédagogiques, un dossier comportant :

- Formulaire de demande de césure dûment rempli
- Copie de la carte d'étudiant en cours
- Lettre de motivation comportant la description du projet de l'étudiant.
- Curriculum Vitae
- Toute pièce permettant de se prononcer sur la pertinence de l'année de césure (par ex. lettre de recommandation)
- Pour les étudiants boursiers : notification de bourse

Les secrétariats pédagogiques transmettent les dossiers complets au : directeur de département ou responsable de la langue. Une commission pédagogique ad hoc se réunit et émet un avis.

Les demandes de césure pour l'année suivante sont à déposer au plus tard le 30 mai pour les étudiants s'inscrivant en Master et au plus tard le 30 juin pour les étudiants de licence.

6) Recours

En cas de refus de la demande, l'étudiant peut déposer un recours auprès du Président de l'INALCO ou une demande de réexamen auprès du secrétariat pédagogique.

Ce recours ou cette demande de réexamen seront examinés par une commission *ad hoc* composée du responsable de la formation concernée, du Président de la Commission des études, d'un représentant étudiant élu à un Conseil.